

## FOIRE AUX QUESTIONS

### *Dispositif ARED - « Allocations de Recherche Doctorale » - Campagne 2021*

#### Campagne

➤ **Combien de projets sont cofinancés par la Région Bretagne ?**

Comme les années précédentes (et sous réserve du vote du budget primitif 2021), le contingent global prévisionnel pour 2021 est de 120 ARED (projets financés à hauteur de 50%).

#### Financement des projets

➤ **Les projets peuvent-ils être financés à 100% par la Région Bretagne ?**

Non, la Région intervient en cofinancement, et soutient ainsi l'ensemble des projets à hauteur de 50%, sur la base d'un montant annuel de 32 000 €, soit 16 000 € par an par projet.

➤ **Un cofinancement ARED/CIFRE est-il possible ?**

Non, le dispositif CIFRE associe un financement de l'Etat à celui d'une entreprise (ou d'une association, d'une collectivité territoriale) qui recrute le·a doctorant·e en CDI ou en CDD.

➤ **Un cofinancement d'un partenaire français hors Bretagne est-il possible ?**

Le dispositif ARED a vocation à financer des projets de thèse dont les travaux de recherche se déroulent dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne (sauf projets en collaboration internationale). Ainsi, les doctorant·e·s doivent être inscrit·e·s dans un établissement implanté en Bretagne et recruté·e·s dans le cadre d'un contrat doctoral, et la subvention régionale ne peut être reversée qu'à un partenaire implanté en Bretagne.

#### Dépôt des projets

➤ **Quelle est la période de dépôt des projets ?**

En 2021, les demandes doivent être déposées entre le 11 janvier et le 5 février.

➤ **Qui dépose les projets ?**

Les projets sont déposés par les chercheurs, porteurs des projets de thèse. Le porteur du projet est le·la futur·e directeur·rice de thèse et doit être titulaire de l'HDR au plus tard à la date limite de dépôt du projet.

➤ **Un porteur peut-il déposer plusieurs projets par campagne ?**

Non, un·e chercheur·se ne peut déposer qu'un seul projet par campagne en tant que futur·e directeur·rice ou co-directeur·rice de thèse. Les projets dans lesquels un même porteur ou un·e même co-directeur·rice de thèse apparaît seront considérés comme inéligibles. Le choix du projet écarté pourra être fait par la Région.

➤ **Un porteur peut-il déposer un projet s'il a déjà obtenu un financement ARED sur la campagne précédente ?**

Les porteurs ayant déjà des projets ARED en cours sont bien éligibles. Néanmoins, en cas d'*ex aequo*, le board peut choisir de classer prioritairement un projet porté par un porteur n'ayant pas d'ARED en cours.

➤ **Comment déposer un projet ?**

Les projets doivent être déposés en ligne, sur l'Extranet recherche de la Région : <http://applications.region-bretagne.fr/crbsimplicit/>.

Les porteurs doivent au préalable se créer un compte personnel à l'adresse suivante : <https://secure.region-bretagne.fr/moncompte/>

Pour plus de précisions, se référer au document « ARED 2021\_Extranet recherche\_Guide porteurs ».

➤ **Peut-on modifier un projet après sa soumission ?**

Oui, il est possible de modifier un projet une fois soumis jusqu'à la date limite de dépôt. Il n'est néanmoins plus possible de le supprimer.

## Sélection des projets

➤ **Qui sélectionne les projets ?**

Les projets sont sélectionnés par des experts externes réunis en boards, après avis des établissements et, le cas échéant, des directeurs.rices d'unité.

Organisés par domaines d'innovation stratégiques (DIS) et projets hors DIS, les boards réunissent des experts qui ont pour rôle d'évaluer les projets relevant de leurs domaines de compétences. Les président-e-s de board (membres qualifiés du CCRRDT Bretagne) organisent cette étape du processus. Chaque projet fait l'objet d'un avis (« favorable » ou « défavorable ») et se voit attribuer une note (A+, A ou B) par son board de rattachement.

A partir des évaluations réalisées par les experts et des contingents déterminés par la Région, et après réunion des boards, les président-e-s de board établissent, pour chacun des DIS et pour les projets hors DIS, un classement des projets retenus en liste principale et en liste complémentaire (éventuellement numérotée). Les président-e-s de board se réunissent ensuite lors d'un inter-board, afin d'avoir une vision d'ensemble des projets déposés, d'effectuer les éventuels arbitrages et de valider les classements par DIS.

Les projets sont classés dans le DIS principal indiqué par le porteur au moment du dépôt ou dans la catégorie « projets hors DIS » si aucun DIS de rattachement n'est indiqué. Néanmoins, s'il-elle l'estime nécessaire au vu du champ scientifique du projet, le-la président-e de board peut faire appel à un autre board ou à une expertise externe.

Enfin, les listes principale et complémentaire des projets retenus sont présentés en bureau du CCRRDT pour avis consultatif.

➤ **Sur quels critères les projets sont-ils sélectionnés ?**

Les critères d'évaluation pris en compte par les experts des boards sont les suivants :

- avis de l'établissement et, le cas échéant, du-de la directeur-riche d'unité (25% de la note)
- qualité scientifique du projet (originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité...) (25% de la note)
- qualité du porteur (excellence scientifique, qualités d'encadrement et valorisation des thèses) et de l'environnement (unité/équipe de recherche) (25% de la note)

- correspondance du projet au domaine d'innovation stratégique (DIS) proposé et/ou inscription éventuelle dans l'axe transversal (12,5% de la note)
- collaboration internationale (12,5% de la note)

Dans leur travail d'instruction, les boards sont par ailleurs incités à favoriser, de manière transversale, l'égalité femmes/hommes, conformément à la politique régionale dans ce domaine

➤ **Quel est le rôle des établissements dans l'instruction des projets ?**

Les projets de thèses déposés font l'objet d'une validation (avis « favorable » ou « défavorable ») par les établissements de rattachement sur l'Extranet recherche. De plus, à partir des trois critères mentionnés ci-dessous, l'établissement attribue une note (A+, A ou B) à chaque dossier.

Les 3 critères d'évaluation pris en compte par les établissements sont les suivants :

- qualité scientifique du projet (originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité ...)
- adéquation du projet avec la stratégie scientifique de l'établissement
- impact attendu du projet dans la dynamique globale de l'unité de recherche et de l'établissement (renforcement d'une collaboration, effet de levier potentiel sur des financements nationaux ou européens...)

L'établissement peut par ailleurs rédiger un court commentaire (5 lignes) pour souligner les aspects stratégiques du projet, s'il considère celui-ci comme prioritaire du point de vue de sa stratégie de recherche.

➤ **Les notes attribuées par les établissements doivent-elles être ventilées entre A+, A et B ?**

Non, la ventilation des notes attribuées par les établissements est supprimée à partir de la campagne 2019.

➤ **Quand et comment les résultats sont-ils diffusés ?**

Les résultats provisoires (sous réserve du vote de la commission permanente) sont diffusés par mail aux établissements de tutelle fin avril/début mai.

➤ **Comment s'opère l'activation de la liste complémentaire ?**

En cas d'abandons de projets après sélection, la Région se réserve le choix et l'ordre des projets qu'elle retient en fonction de l'ensemble des listes complémentaires et des désistements dont elle a connaissance. Elle tient compte des DIS de rattachement des projets abandonnés, des éventuels classements proposés par les boards, de l'avis de l'établissement, ainsi que des priorités stratégiques régionales.

➤ **Les établissements doivent-ils transmettre à la Région des fiches d'engagement ?**

Non, depuis 2019, il n'est plus demandé aux établissements de fournir des fiches d'engagement. Seule une lettre de saisine est demandée (cf. étape 7 page 4 du règlement).

## Projets réservés

➤ **Quelles sont les spécificités des projets réservés ?**

Dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale voire supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques.

Les projets réservés bénéficient d'un contingent ARED annuel en propre. L'instance de pilotage propre à chaque projet réservé est souveraine pour l'identification et la sélection des projets à financer et des équipes bénéficiaires. Ces projets doivent néanmoins respecter les règles de dépôt, de financement, de calendrier et

d'éligibilité des dossiers propres au dispositif ARED (seules les modalités de sélection diffèrent). Ils doivent ainsi être rattachés à un établissement (organisme de tutelle) éligible au dispositif ARED.

Dans un souci de transparence et de garantie de l'excellence des dossiers soutenus, les instances de pilotage s'engagent à communiquer à la Région tout élément relatif aux processus internes de sélection des dossiers déposés.

➤ ***Quel est le rôle éventuel des boards dans la sélection des projets réservés ?***

Les projets réservés ne sont pas sélectionnés par les boards, mais par des instances spécifiques. Néanmoins, afin de garantir une vision aussi complète que possible du champ thématique couvert par chaque board, les projets réservés sont communiqués pour information aux boards correspondant à leur DIS de rattachement principal.

### Mise en œuvre des projets

➤ ***Comment les doctorant.e.s sont-ils sélectionné.e.s ?***

Les étudiant.e.s destiné.e.s à bénéficier des allocations sont sélectionné.e.s par les porteurs, éventuellement dans le cadre d'appels à candidatures mis en œuvre par les écoles doctorales, en toute indépendance vis-à-vis de la Région.

➤ ***Quelles sont les modalités de recrutement des doctorant.e.s ?***

Les doctorant.e.s financé.e.s sur fonds régionaux sont soumis au régime du contrat doctoral mis en place dans le cadre du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

*Des dérogations peuvent être acceptées uniquement dans les cas suivants :*

- *projets avec cofinancement international*
- *projets réalisés au sein d'un EPIC*
- *projets menés en double cursus (profils « internes/doctorant.e.s »)*

Toute autre dérogation devra faire l'objet d'une sollicitation préalable auprès de la Région et être prévue expressément dans les conventions de subventionnement. A défaut, la subvention sera annulée.

➤ ***A partir de quand un projet peut-il démarrer ?***

Les projets peuvent débuter à la rentrée universitaire, soit à compter du 1er septembre 2021 et au plus tard au 3 janvier 2022 (sauf motif impératif dûment justifié et au plus tard le 1er mars 2022).

➤ ***En cas de démission ou de licenciement, un projet peut-il être repris par un.e autre doctorant.e ?***

En cas de démission ou de licenciement du-de la doctorant.e en cours de projet, si l'établissement souhaite recruter un.e nouveau-elle candidat.e sur le même sujet, le solde de la subvention régionale peut être maintenu si :

- la démission ou le licenciement intervient au cours de la première année de thèse ;
- l'établissement s'engage à apporter un complément de financement afin que le-la nouveau-elle doctorant.e bénéficie d'un contrat doctoral de 3 ans.

En l'absence de respect de ces conditions, le financement de la Région est annulé et proratisé à la période pendant laquelle le-la doctorant.e initial.e a été rémunéré.e.

## Versement de l'aide

### ➤ **Qui sont les bénéficiaires de l'aide régionale ?**

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont les établissements de tutelle des porteurs. Ces structures doivent être implantées en Bretagne et sont responsables de la transmission des pièces justificatives demandées pour le versement de la subvention (cf. titre 7 du règlement pages 7 et 8).

### ➤ **Quels sont les types de dépenses éligibles ?**

L'aide régionale est destinée à couvrir uniquement les coûts salariaux des étudiant.e.s en thèse de doctorat, ce qui comprend :

- les salaires nets versés à compter de la date du recrutement des étudiant.e.s en thèse de doctorat, pour une durée de 36 mois
- les cotisations sociales salariales et patronales
- si tel est le cas, les provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi (*avec un taux plafond de 10%*)

Les coûts d'environnement (consommables, équipements divers, frais de déplacement, frais d'études et d'analyses, prestations extérieures, etc.) ne sont pas couverts par l'aide régionale et restent à la charge des établissements accueillant les étudiant.e.s en thèse.

*Pour toute précision complémentaire, veuillez vous référer au règlement du dispositif ARED, au calendrier de la campagne et aux guides disponibles sur l'Extranet recherche.*